

REGLEMENTS GÉNÉRAUX
(aussi appelés "Constitution")

LA FÉDÉRATION DES ÉTUDIANTS ET ÉTUDIANTES DU CENTRE
UNIVERSITAIRE DE MONCTON INCORPORÉE (FÉÉCUM)

CHAPITRE 1 - CARACTÉRISTIQUES DE L'ASSOCIATION

Art. 1: NOM

Les étudiants et étudiantes du Centre universitaire de Moncton sont groupé-e-s en corporation sous le nom de "FÉDÉRATION DES ÉTUDIANTS ET ÉTUDIANTES DU CENTRE UNIVERSITAIRE DE MONCTON INCORPORÉE (FÉÉCUM)".

ART. 2: LA LANGUE OFFICIELLE

La langue officielle de la Fédération est le français.

Art. 3: SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Fédération est situé au Centre universitaire de Moncton de l'Université de Moncton, au Nouveau-Brunswick.

Art. 4: SCEAU

Le sceau de la Fédération est de forme circulaire portant le nom: LA FÉDÉRATION DES ÉTUDIANTS ET ÉTUDIANTES DU CENTRE UNIVERSITAIRE DE MONCTON INCORPORÉE (FÉÉCUM) 1969.

Art. 5: INTERPRÉTATION

a) Le terme "Fédération" désigne la Fédération des étudiants et étudiantes du Centre universitaire de Moncton inc.

b) Par "associations étudiantes", on entend les associations étudiantes des facultés et écoles, ainsi que toute autre association reconnue par l'assemblée générale.

c) "Conseil d'administration" signifie conseil d'administration de la Fédération des étudiants et étudiantes du Centre universitaire de Moncton inc.

d) "Comité exécutif" désigne le comité exécutif de la Fédération des étudiants et étudiantes du Centre universitaire de Moncton inc.

e) "An" est défini comme étant le 1er avril au 31 mars de chaque année.

Art. 6: BUTS

Les buts de la corporation sont:

a) de promouvoir, d'appuyer et de protéger le statut et les intérêts des étudiants et étudiantes membres de la Fédération;

b) de garantir aux étudiants et étudiantes du Centre universitaire de Moncton les principes d'égalité prévus par la Charte canadienne des droits et libertés de la personne;

c) de promouvoir, de défendre, d'actualiser ou même de devancer les intérêts communs actuels ou avant-gardistes des étudiants et étudiantes du Centre universitaire de Moncton à travers les régions qui lui sont propres (chères), c'est-à-dire l'Acadie et le Canada;

d) de promouvoir et faciliter de meilleures relations entre les étudiants et étudiantes des différentes facultés et écoles du Centre universitaire de Moncton de l'Université de Moncton;

e) de promouvoir l'accessibilité et de fournir aux étudiants et étudiantes du Centre universitaire de Moncton des services matériels, intellectuels, culturels, moraux, professionnels et physiques en vue de leur bien-être individuel et collectif favorisant chez eux-elles le sens de la responsabilité et de la collaboration;

f) de coordonner les efforts des associations membres dans des projets conjoints spécifiques sans, pour autant, intervenir dans la régie interne de ces associations;

g) de coordonner les efforts des services et des comités de la Fédération dans des buts et des projets conjoints spécifiques sans, pour autant, intervenir dans la régie interne de ces derniers;

h) de promouvoir et de faciliter de meilleures relations entre la Fédération et les organismes étudiants régionaux, provinciaux, nationaux et internationaux ainsi que les rapports étudiants avec les autres corps publics ou privés;

i) de fournir aux étudiants et étudiantes membres de la Fédération un moyen de communication collectif, un forum dans lequel ils.elles peuvent formuler et poursuivre des intérêts communs qui seront utilisés en négociation avec l'administration du Centre universitaire de Moncton et les autres corps externes;

j) de faire toute autre chose qui puisse aider à la réalisation des objectifs précédents.

Art. 7: POUVOIRS

La Fédération, dans son rôle d'organisme de service et de coordination des activités académiques et para-académiques, possède tous les pouvoirs, droits et privilèges de représentation, de recommandation et de réglementation sur son gouvernement et sur ses entreprises, qui lui sont conférés par la loi et par ses lettres patentes.

Art. 8: MEMBRES

a) Sont membres de la Fédération les étudiants et étudiantes inscrit.e.s à temps complet au Centre universitaire de Moncton et qui ont versé à la Fédération la cotisation annuelle dont le montant est déterminé par celle-ci.

b) Les droits, privilèges et obligations des membres sont établis par les présents règlements généraux de la Fédération ainsi que par tout autre règlement interne pouvant éventuellement être adopté.

Art. 9: MEMBRES ASSOCIÉ-E-S

a) Sont membres associé-e-s de la Fédération les étudiants et étudiantes inscrit-e-s à temps partiels au Centre universitaire de Moncton et qui ont versé à la Fédération la cotisation spéciale dont le montant est déterminé par celle-ci.

b) Les droits, privilèges et obligations des membres associé-e-s sont établis par les présents règlements généraux de la Fédération ainsi que par tout autre règlement interne pouvant éventuellement être adopté. Il est à noter que les membres associé-e-s n'ont pas les mêmes droits que les membres de la Fédération.

Art. 10: GOUVERNEMENT

Le gouvernement est composé de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du comité exécutif.

CHAPITRE II - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 11: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

a) La Fédération doit tenir, de préférence entre septembre et novembre, au moins une assemblée générale annuelle de ses membres; le lieu et le temps sont fixés par le conseil d'administration par voie de résolution.

b) La présidence de la Fédération voit à ce qu'une annonce générale destinée aux membres et comportant l'indication du lieu, du jour, de la date et de l'heure, ainsi qu'un ordre du jour de l'assemblée, soit diffusée comme suit:

(1) au moins une (1) fois dans le principal journal étudiant sur la base d'un espace d'environ un quart de page;

(2) sur les ondes de la station radiophonique CKUM-MF au moins deux (2) fois par jour, pendant les cinq (5) jours précédant la journée de la réunion.

c) Seuls les membres ont droit de vote.

d) Seuls les membres ont droit de présence, sauf si l'assemblée en décide autrement.

e) Vingt-cinq membres de la Fédération constitue le quorum nécessaire pour qu'une assemblée générale soit valide. Si dans la demi-heure (1/2) qui suit le moment fixé pour le début de l'assemblée il n'y a pas encore quorum, il est possible de prononcer, sans préavis, un ajournement à une date ultérieure ne dépassant pas deux (2) mois.

f) À la reprise éventuelle d'une assemblée générale qui a été reportée, il est permis d'ajouter des points à l'ordre du jour de l'assemblée initiale. Les membres de la Fédération seront avertis de ladite assemblée selon les modalités de l'article 10(b).

g) Une présidence-secrétaire d'assemblée est nommée après l'ouverture de l'assemblée. Pour être éligible au poste de présidence-secrétaire d'assemblée, l'étudiant.e doit être membre de la Fédération. Aucun membre du conseil d'administration de la Fédération ne peut détenir ce poste.

h) La présidence-secrétaire d'assemblée:

- relève uniquement du conseil d'administration, qui décide de la rémunération de cette dernière;

- a comme fonction de présider l'assemblée générale et ceci, sans droit de vote. Elle s'assure que la réunion se déroule suivant les règlements généraux et les règlements internes de la Fédération, et tient le procès-verbal de cette assemblée. Elle a le rôle d'informer les membres vis-à-vis les procédures d'assemblées délibérantes.

i) À une telle assemblée, les votes sont pris à main levée à moins que quinze (15) membres ne demandent le scrutin secret. Les questions soumises au vote sont décidées par une majorité des voix des membres qui votent. Dans le cas d'égalité des voix de l'une ou l'autre manière, la présidence-secrétaire d'assemblée tranche la question.

j) Une copie du procès-verbal de l'assemblée doit paraître dans le principal journal étudiant au plus tard quinze jours suivant la journée de la levée de l'assemblée. De plus, une copie doit également être envoyée à chaque association membre de la Fédération afin que ses membres puissent le consulter.

Art. 12: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

Une assemblée générale spéciale peut être convoquée par le conseil d'administration ou lorsque huit pour cent (8%) des membres exigent par écrit la tenue d'une telle assemblée. La demande doit parvenir à la présidence de la Fédération qui la convoque selon l'article 10b.

Art. 13: POUVOIRS

L'assemblée générale est l'autorité suprême de la Fédération. À ce titre:

- a) on lui soumet les rapports sur la gestion et sur la situation financière et morale de la Fédération;
- b) elle adopte, révoque ou amende les règlements généraux.

CHAPITRE III - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 14: COMPOSITION

a) Le conseil d'administration se compose d'un.e représentant.e officiel.le de toute association étudiante reconnue par l'assemblée générale de la F.É.É.C.U.M., à cet effet chacun.e ayant un droit de vote.

b) Le conseil d'administration comprend également la direction générale, la présidence, la vice-présidence activités sociales, la vice-présidence exécutive, la vice-présidence interne, la vice-présidence académique de la Fédération. Ces dernières ont droit à un vote chacun.e, à l'exception de la direction générale.

Art. 15: ÉLIGIBILITE

Pour être éligible à un poste au conseil d'administration, tout.e étudiant.e doit:

a) être membre de la Fédération et être élu.e par les étudiants et les étudiantes de l'association étudiante qu'il.elle représente, selon les règlements qui s'appliquent à l'élection de l'association en question;

b) ou bien avoir été élu.e à la présidence, à la vice-présidence activités sociales, à la vice-présidence externe, à la vice-présidence interne ou à la vice-présidence exécutive.

Art. 16: REPRÉSENTATIVITÉ ET RESPONSABILITÉS

a) Le.la représentant.e étudiant.e de la Fédération est le.la représentant.e officiel.le des membres de son association étudiante en ce qui concerne le conseil d'administration.

b) Il.elle doit assister à toutes les réunions du conseil d'administration de la Fédération ou bien envoyer un.e mandataire. Ce.cette dernier.ère doit nécessairement être membre de la Fédération, ainsi que membre de l'association étudiante qu'il.elle va représenter.

c) Il.elle doit amener toute décision prise par le conseil d'administration de la Fédération aux membres de son association étudiante.

d) Il.elle doit assurer le lien entre la Fédération et son association étudiante.

Art. 17: POUVOIRS

Le conseil d'administration possède tous les pouvoirs législatifs de la Fédération. Le conseil gère les affaires et les biens de la Fédération. Plus spécifiquement, et sans restreindre l'étendue de ces pouvoirs, il peut:

a) déterminer les orientations générales de la Fédération;

b) définir les priorités auxquelles la Fédération doit se rattacher;

c) amender les règlements généraux dans les limites établies au Chapitre X et adopter, révoquer ou amender tout règlement interne de la Fédération;

d) voter le budget de la Fédération et adopter ou rejeter les rapports financiers présentés par la vice-présidence activités sociales;

e) voter les suppléments budgétaires, autoriser des emprunts, fixer le montant de la cotisation annuelle. Tout changement au montant de la cotisation annuelle doit obtenir l'approbation de 75 pour cent des membres votants;

f) budgétiser l'affectation de la cotisation étudiante, à l'exception des sommes spécifiques affectées par l'assemblée générale;

g) former, abolir ou modifier les commissions, comités ou organismes permanents de la Fédération;

h) autoriser des démarches auprès de l'administration de l'Université, des gouvernements et de tout autre corps public;

i) nommer ou ratifier le choix des délégués officiels de la Fédération;

j) reconnaître les associations étudiantes qui font partie de la Fédération ;

k) déterminer les prises de position officielles de la Fédération à l'égard des corps publics et approuver ou rejeter les mémoires qui seront soumis au nom de la Fédération à l'Université, aux gouvernements ou autres organismes;

l) nommer ou ratifier, selon le cas, la direction des comités de la Fédération;

m) nommer l'aviseur légal;

n) doit, à la fin de son mandat, nommer une firme de vérification externe;

o) établir les règlements relatifs à la nomination, aux fonctions, aux devoirs et à la destitution de tout.e agent.e, dirigeant.e et employé.e de la Fédération, au cautionnement qu'ils.elles doivent fournir à la compagnie et à leur rémunération;

p) convoquer la tenue des assemblées générales et des assemblées générales spéciales en spécifiant la date, le lieu, le temps et en déterminer l'ordre du jour;

q) mener la conduite des affaires de la Fédération sous tous les autres aspects non autrement prévus par les Lois du Nouveau-Brunswick;

r) prendre toute autre disposition que le conseil d'administration juge nécessaire ou opportune dans l'intérêt de la Fédération ;

s) peut organiser un référendum si 75 pour cent des membres votants sont en accord, conformément au chapitre VII de la présente constitution.

Art. 18: RÉUNIONS RÉGULIÈRES

a) Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois pendant toute l'année académique régulière. Ces réunions se tiennent aux endroits, aux dates et aux heures déterminés par la présidence.

b) Un avis de convocation, accompagné d'un ordre du jour, doit parvenir au moins quarante-huit (48) heures avant la réunion à chaque membre du conseil d'administration. Une annonce générale destinée aux étudiants et étudiantes doit également être faite quarante-huit (48) heures avant la réunion.

c) Le quorum de cette réunion est fixé à 50 pour cent plus un des membres du conseil d'administration autre que la présidence d'assemblée.

d) Lorsqu'un scrutin a un nombre de votes pour et contre inférieur au nombre des abstentions, ce vote est annulé et pourra être repris selon les procédures du code "Morin" qui sert de référence pour les procédures d'assemblée. En cas d'égalité des voix, la présidence d'assemblée tranche la question.

e) La présidence d'assemblée est élue annuellement par le conseil d'administration.

f) Trois (3) membres du conseil peuvent demander, sur toute question nécessitant un vote, une délibération à huis clos. Par contre, aucun vote ne peut être pris lors de ces délibérations et un sommaire du huis clos doit être présenté par la présidence après la délibération.

g) Une ou plusieurs personnes non-membres peuvent être invitées pour fournir de l'information sur un point à l'ordre du jour de la réunion, même si ce point fait partie du "varia". Les noms de ces personnes non-membres seront remis à la présidence avant la réunion.

h) Les points faisant partie du "varia" ne peuvent être votés lors de la réunion, mais peuvent être reportés à l'ordre du jour d'une prochaine réunion.

Art. 19: RÉUNIONS SPÉCIALES

a) À la demande de la présidence ou de trois membres du conseil, une réunion spéciale du conseil peut être convoquée.

b) Ces réunions peuvent se dérouler à huis clos, selon le désir du ou des demandeurs de la réunion, à moins d'une décision contraire de la majorité de la réunion. Les procédures du huis clos sont les mêmes que celles des réunions régulières.

c) Le quorum de ces réunions exige les deux tiers (2/3) des membres du conseil.

d) Ces réunions peuvent être convoquées par écrit et/ou de vive voix et/ou par téléphone, mais doivent être diffusées par tous les médias disponibles afin de parvenir aux membres du conseil d'administration et aux membres de la Fédération au moins vingt-quatre (24) heures avant qu'elles aient lieu.

CHAPITRE IV - COMITÉ EXÉCUTIF

Art. 20: RÉUNIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

a) Le comité exécutif est tenu de se réunir au moins une fois à tous les cinq (5) jours ouvrables, à l'exception des périodes de congés justifiés par l'Université, pendant l'année académique, à l'endroit, à la date et l'heure déterminés par la présidence et/ou la vice-présidence activités sociales.

b) La direction générale siège au comité exécutif avec droit de parole, mais sans droit de vote.

c) Toutes les réunions du comité exécutif se déroulent à huis clos, à moins qu'à l'unanimité, les membres de l'exécutif en décident autrement. Par un vote majoritaire du comité exécutif, un ou plusieurs membres réguliers de la Fédération

exerçant une fonction quelconque au sein du conseil d'administration ou de la Fédération peuvent être invités à siéger, mais sans droit de vote.

d) Dans le cas d'égalité des voix sur toute question qui est du ressort du comité exécutif, la présidence tranche la question.

Art. 21: COMPOSITION

Les dirigeant.e.s de la Fédération sont:

- a) la présidence;
- b) la vice-présidence activités sociales;
- c) la vice-présidence exécutive;
- d) la vice-présidence académique ;
- e) la vice-présidence interne.

Art. 22: ÉLIGIBILITE AUX POSTES DE DIRIGEANT.E.S

Peut se présenter au poste de présidence, de vice-présidence activités sociales, de vice-présidence interne, de vice-présidence académique ou de vice-présidence exécutive de la Fédération quiconque répond aux deux conditions suivantes:

- a) être membre de la Fédération;
- b) n'occuper, pendant le mandat recherché, aucun poste de direction au sein de la Fédération des étudiants et étudiantes du Centre universitaire de Moncton Inc. ou de l'une de ses compagnies ou organismes affiliés, ou des conseils étudiants incorporés ou non incorporés des facultés ou écoles, ou de toute autre association du Centre universitaire de Moncton.

Art. 23: ÉLECTION DES DIRIGEANT.E.S

a) La présidence, la vice-présidence activités sociales, la vice-présidence exécutive, la vice-présidence académique et la vice-présidence interne de la Fédération sont élues au suffrage universel des membres de la Fédération au vote majoritaire à un tour.

b) Les élections à ces postes ont lieu avant le vingtième jour du mois de mars de chaque année, sauf dans le cas de démission ou de révocation. Conséquemment, la date sera déterminée par le conseil d'administration.

c) Les élections se déroulent selon les procédures d'élections établies par le conseil d'administration.

d) Au moment où il fixe la date, le conseil d'administration nomme également une personne, membre de la Fédération, au poste de la présidence d'élection.

Art. 24: MANDAT DES DIRIGEANT.E.S

a) Le mandat de la présidence, de la vice-présidence activités sociales, de la vice-présidence exécutive, de la vice-présidence académique, et de la vice-présidence interne de la Fédération est de un (1) an renouvelable.

b) Le mandat débute le 1 avril et se termine le 31 mars suivant.

Art. 25: POUVOIRS ET DEVOIRS DE LA PRÉSIDENTE

La présidente:

a) administre et dirige les affaires courantes et les activités de la Fédération;

b) est dirigeante en chef de la Fédération;

c) est la porte-parole et représentante officielle de la Fédération;

d) préside les réunions du comité exécutif;

e) doit voir à ce que les tâches confiées par le conseil d'administration aux membres du conseil ou aux membres réguliers de la Fédération soient exécutées conformément au désir du conseil d'administration et, si elles ne le sont pas, doit en informer le conseil d'administration;

f) a l'autorité de signer tous les effets de commerce ainsi que les contrats et autres documents officiels de la Fédération;

g) voit à l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le conseil d'administration;

h) prépare l'ordre du jour des assemblées générales, des réunions du conseil d'administration et des réunions du comité exécutif;

i) siège au Conseil des gouverneurs de l'Université de Moncton en tant que représentante des étudiants et des étudiantes du Centre universitaire de Moncton;

j) présente le budget annuel de la Fédération à l'assemblée générale;

k) présente un budget d'opération détaillé et annexé de l'année financière en cours. Cette présentation est faite au conseil d'administration de la Fédération lors de sa première réunion régulière du mois de septembre; une fois approuvé par le

conseil d'administration, ce budget doit être présenté aux divers organismes d'information au campus;

l) assure une présentation d'un état financier de la Fédération ainsi que de ses comités une fois par semestre (état de revenus et dépenses) au conseil d'administration;

m) à la fin de son mandat, la présidence doit faire vérifier les livres de la Fédération et de ses comités par une firme de vérification externe, choisie par le conseil d'administration de la Fédération, et elle doit en faire la publication dans les divers organismes d'information au campus;

n) s'occupe de faire publier tout budget, état financier ou autres affaires concernant les finances, dans le journal étudiant et tout moyen de communication possible;

o) est responsable des ressources humaines qui gèrent la Fédération, ainsi que toutes les questions et/ou problèmes relevant de ses employé.e.s;

p) est responsable des modifications, de la mise en œuvre et du respect de la Charte des droits et des responsabilités des étudiants et étudiantes.

q) a la responsabilité des relations entre l'Université de Moncton et la Fédération;

r) possède tous les autres pouvoirs et autorités et remplit tous les autres devoirs que peut lui assigner le conseil d'administration.

s) siège au conseil d'administration de Gestion Osmose Inc.

Art. 26: POUVOIRS ET DEVOIRS DE LA VICE-PRÉSIDENTE ACADÉMIQUE

La vice-présidente académique:

a) siège au Sénat académique de l'Université de Moncton en tant que représentante des étudiants et étudiantes du Centre universitaire de Moncton;

b) a la responsabilité des relations académiques entre l'Université de Moncton et la Fédération;

c) a la responsabilité devant le conseil d'administration de la Fédération des activités académiques relevant de la Fédération;

d) a droit de s'informer du fonctionnement de toute commission ou comité de la Fédération relatif au secteur académique;

e) se rapporte directement à la présidence et est responsable de ses activités auprès du conseil d'administration et doit l'informer de ses activités ;

f) siège au comité d'appel de l'Université de Moncton en tant que représentante des étudiants et des étudiantes du Centre universitaire de Moncton;

g) siège au Bureau de direction du Sénat académique de l'Université de Moncton en tant que représentante des étudiants et des étudiantes du Centre universitaire de Moncton.

Art. 27: POUVOIRS ET DEVOIRS DE LA VICE-PRÉSIDENTE EXÉCUTIVE

La vice-présidente exécutive:

a) est déléguée officielle de la Fédération auprès des associations ou organismes extérieurs auxquels la Fédération décide de participer et assure une communication avec ces groupes;

b) s'occupe des dossiers externes;

c) est la responsable de la recherche;

d) est la responsable de la mise en œuvre des campagnes externes de la Fédération;

e) seconde la présidence sur toutes questions se rapportant à la Fédération;

f) se rapporte directement à la présidence et est responsable de ses activités auprès du conseil d'administration et doit l'informer de ses activités.

Art. 28: POUVOIRS ET DEVOIRS DE LA VICE-PRÉSIDENTE ACTIVITÉS SOCIALES

La vice-présidente activités sociales:

a) a l'autorité de signer tous les effets de commerce ainsi que les contrats et autres documents officiels de la Fédération;

b) siège au comité de cogestion de Gestion Osmose Inc. ;

c) est responsable de la programmation du club étudiant l'Osmose et du Tonneau, et de faire adopter celle-ci par le comité de cogestion de Gestion Osmose Inc. ;

d) se rapporte directement à la présidence et est responsable de ses activités auprès du conseil d'administration et doit l'informer de ses activités;

e) a la responsabilité devant le conseil d'administration de la Fédération de coordonner la programmation des activités sociales relevant de la Fédération.

f) a la responsabilité d'assurer une vie sociale et culturelle active pour les membres de la Fédération;

g) a la responsabilité d'assurer une communication avec le service des sports de l'Université de Moncton;

h) a la responsabilité d'assurer une communication avec le Service des loisirs socioculturels de l'Université de Moncton ;

i) se rapporte directement à la présidence et est responsable de ses activités auprès du conseil d'administration et doit l'informer de ses activités.

Art. 29 POUVOIRS ET DEVOIRS DE LA VICE-PRÉSIDENTE INTERNE

a) répond au conseil d'administration de la marche des comités et commissions de la Fédération;

b) doit veiller à l'efficacité des communiqués et de la publication de l'information chez les étudiants et étudiantes;

c) est responsable de la mise en œuvre et du respect des politiques de la Fédération;

d) est responsable de la diffusion des politiques, des activités et des documents officiels de la Fédération (avis de convocation, procès-verbaux, bulletins d'information, etc.) aux membres du comité exécutif, du conseil d'administration et à la masse étudiante;

e) a la responsabilité des relations entre la Fédération et ses associations membres; elle travaille de concert avec ces associations afin de promouvoir la fierté et d'assurer un taux élevé de participation aux activités au campus;

f) assure un lien avec les associations reconnues par la Fédération;

g) est la responsable de la mise en œuvre des campagnes internes de la Fédération;

h) est responsable d'organiser des événements de consultation auprès de la masse étudiante.

i) est responsable des outils de communication de la Fédération;

j) analyse et justifie les budgets des différents organismes de services avec la direction de ces organismes de services et la direction générale de la Fédération;

k) autorise toute dépense effectuée par les organismes de services administrés par la Fédération;

l) est responsable de la bonne marche des services actuels ou futurs relevant de la Fédération;

m) siège aux divers comités de gestion relevant de la Fédération;

n) est la responsable du bon fonctionnement des services de la Fédération;

o) doit assister aux AGA des conseils étudiants membres du conseil d'administration de la Fédération. Si la vice-présidence interne ne peut être présente, elle devra déléguer un autre membre du conseil exécutif de la FÉÉCUM ;

p) se rapporte directement à la présidence et est responsable de ses activités auprès du conseil d'administration et doit l'informer de ses activités.

CHAPITRE V - CESSATION ET RÉVOCATION DES POUVOIRS

Art. 30: CESSATION DES POUVOIRS

a) La vice-présidence exécutive remplit les fonctions de la présidence lorsque celle-ci se voit dans l'impossibilité d'agir pour cause d'absence ou d'invalidité. Si la vacance au poste de la présidence excède une période de trente et un (31) jours, la vice-présidence exécutive maintient le poste par intérim et une élection partielle doit avoir lieu au plus tard deux mois après, afin que le poste de la présidence soit comblé de manière permanente. Cette élection se fait au suffrage universel.

b) Si un autre membre du comité exécutif se voit dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, pour cause d'absence ou d'invalidité, les quatre autres membres du comité exécutif se diviseront les pouvoirs et devoirs relatifs à ce poste. Toutefois, si la vacance au poste en question excède une période de trente et un (31) jours, une élection partielle doit avoir lieu au plus tard deux mois après, afin que le poste en question soit comblé de manière permanente. Cette élection se fait au suffrage universel.

c) Advenant le cas où la Fédération se trouve dans l'impossibilité de faire des élections dans les délais prévus par la constitution, la vice-présidence exécutive garde la présidence par intérim jusqu'aux nouvelles élections qui se font au suffrage universel et ce, au plus tard deux mois après le délai prévu à l'article 28(b), ceci excluant la période estivale.

Art. 31: RÉVOCATION DES POUVOIRS

Le mandat d'un membre du conseil d'administration peut être révoqué, à l'exception d'un membre du comité exécutif, par suite d'une résolution adoptée par les deux tiers (2/3) des membres du conseil d'administration, à l'exception du membre en question, présent à une réunion du conseil dûment convoquée:

- si un membre commet une action qui va à l'encontre des buts et objectifs de la Fédération et/ou de l'association étudiante qu'il-elle représente;

- si un membre est absent de plus de trois réunions régulières sans une absence motivée;

- si un membre manque à ses engagements tels que décrits à l'article concernant la représentativité et les responsabilités des membres de la présente constitution.

Un avis écrit de l'intention d'adopter une telle résolution doit être signifié aux membres du conseil en même temps que l'avis de convocation pour ladite réunion. L'exécutif de la Fédération doit, de plus, communiquer avec l'exécutif de l'association étudiante en question. Suite à la révocation du membre en question, l'association en question doit nommer un.e remplaçant.e pour combler le poste jusqu'à la tenue d'une élection partielle. Le.la remplaçant.e doit nécessairement être un membre de la Fédération ainsi qu'un membre de l'association étudiante qu'il va représenter. L'élection partielle doit se tenir au plus tard trois mois après la révocation dudit membre.

Le mandat d'un membre du comité exécutif peut être révoqué, par suite d'une résolution adoptée par les trois quarts (3/4) des membres du conseil d'administration, à l'exception du membre en question, présent à une réunion dûment convoquée:

- si un membre commet une action qui va à l'encontre des buts et objectifs de la Fédération;

- si un membre est absent de plus de trois réunions régulières sans une absence motivée;

- si un membre manque à ses engagements tels que décrits aux articles 23, 24, 25, 26 et 27 de la présente constitution.

Un avis écrit de l'intention d'adopter une telle résolution doit être signifié aux membres en même temps que l'avis de convocation pour ladite réunion. Si une telle résolution est adoptée par le conseil d'administration, elle doit être ratifiée par une assemblée générale des étudiants et étudiantes et ce, au plus tard un mois après la décision du conseil. Suite à la révocation d'un membre du comité exécutif, une élection partielle doit se tenir au plus tard un mois après la révocation dudit membre. (Jusqu'à la tenue de l'élection partielle, les pouvoirs et devoirs du membre en question sont assumés conjointement par les trois autres membres du comité exécutif.)

CHAPITRE VI - BUREAU DE DIRECTION

Art. 32: COMPOSITION

Le bureau de direction de la Fédération est composé de la direction générale et du secrétariat administratif.

CHAPITRE VII – RÉFÉRENDUM

Art. 33 : Tenue d'un référendum

a) Le conseil d'administration peut organiser un référendum sur toute question si 75 pour cent de ses membres votent en faveur.

b) Le conseil d'administration doit organiser un référendum si 15 pour cent de la population étudiante membre en fait la demande par l'entremise d'une pétition. Cette pétition doit comprendre un préambule détaillé du pourquoi de la pétition, signature et matricule des étudiant.e.s appuyant la pétition.

c) Les référendums, qui doivent être organisés à la suite d'une pétition, doivent avoir lieu au même moment que les élections générales.

d) Le résultat du référendum est non exécutoire et ne lie aucunement le conseil d'administration ou le conseil exécutif de la Féécum.

CHAPITRE VIII - ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES

Art. 34: COMPOSITION

La composition du conseil de chaque association étudiante est déterminée par chacune des associations étudiantes.

Art. 35: DEVOIRS ET POUVOIRS

a) Le conseil de chaque association étudiante détient tous les pouvoirs en ce qui a trait aux affaires internes de son association.

b) Chaque association étudiante reconnue par l'assemblée générale de la Fédération obtient une représentation (une voix) au sein du conseil d'administration.

CHAPITRE IX - COMITÉS

Art. 35: Les comités sont les organismes créés par le conseil d'administration en vue de remplir certaines tâches ou d'assister la présidence, la vice-présidence activités sociales, la vice-présidence exécutive, la vice-présidence interne, et la vice-présidence académique.

CHAPITRE X - AFFAIRES FINANCIERES

Art. 37: REVENUS

La Fédération a comme revenu un pourcentage des cotisations annuelles payées par les étudiants et étudiantes inscrit.e.s à temps complet au Centre universitaire de Moncton.

Art. 38: AUTRES SOURCES DES REVENUS

La Fédération est autorisée à tirer tout autre revenu permis par la Loi et autorisé par ses lettres patentes.

Art. 39: ANNÉE FINANCIERE

a) L'année financière débute le 1 avril pour se terminer le dernier jour de mars suivant.

b) Contrôle du budget: Au cours d'une année, des appropriations additionnelles ne peuvent se faire que dans des cas exceptionnels, avec l'approbation par voie de résolution du conseil d'administration.

c) Dépenses non autorisées: Toute dépense non prévue par le budget et non autorisée par le conseil d'administration entraîne la responsabilité personnelle de celui ou celle qui l'a faite ou permise.

Art. 40: ÉTATS FINANCIERS

a) Une copie du rapport financier de l'année écoulée doit être envoyée à chaque membre du conseil d'administration ainsi qu'aux directeurs.trices de comités quarante-huit (48) heures avant la réunion régulière du conseil d'administration.

b) Une copie du budget pour l'année en cours doit être envoyée à chaque membre du conseil d'administration ainsi qu'aux directeurs.trices de comités quarante-huit (48) avant la réunion régulière du conseil d'administration.

Art. 41: SIGNATAIRES AUTORISÉ.E.S

La présidence, la vice-présidence exécutive et la direction générale de la Fédération ont l'autorité de signer tous les effets de commerce ainsi les contrats et

autres documents officiels de la Fédération. En tout temps, deux des trois signatures autorisées doivent apparaître sur ces documents.

CHAPITRE XI - REGLEMENTS

Art. 42: TYPE DE REGLEMENTS

Pour l'exercice des pouvoirs de la Fédération, le conseil d'administration:

a) propose à l'assemblée générale des règlements généraux (aussi appelés constitution), où sont déterminés les structures administratives et les pouvoirs de la Fédération: distribution, exercice et définitions ("by-laws" en anglais);

b) adopte en vertu de cette constitution des règlements spéciaux appelés "règlements internes" sur toute matière relevant de sa compétence ("regulations" en anglais);

c) prend des décisions sur les affaires courantes par voie de "résolutions".

Art. 43: ADOPTION ET AMENDEMENT DES REGLEMENTS GÉNÉRAUX

a) Le processus d'amendement ou d'adoption des règlements généraux est le suivant :

- (i) Premièrement, le Conseil d'administration doit adopter une résolution conformément à l'article 32 des règlements généraux pour que soit tenu un référendum sur les changements proposés aux règlements généraux. Le résultat du référendum n'est pas exécutoire et ne lie aucunement le Conseil d'administration, le Comité exécutif ou l'AGA.
- (ii) Suite à la tenue d'un référendum, le Conseil d'administration adopte une résolution d'amendement ou d'adoption des règlements généraux.
- (iii) L'AGA doit ratifier les changements proposés à la majorité simple des voix.

b) Tout amendement par intérim à un règlement général peut être adopté à une réunion régulière du conseil d'administration par une majorité des trois quarts des membres présents avec un quorum de deux tiers. L'amendement entre alors en vigueur seulement lorsque les changements proposés ont été adoptés conformément au processus d'amendement ou d'adoption des règlements généraux prévue au paragraphe 41(a).

Art. 44: ADOPTION ET MODIFICATION DES REGLEMENTS INTERNES

Les règlements internes entrent en vigueur après avoir été approuvés par une majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration présents à la réunion. Un quorum ordinaire suffit.

Art. 45: ADOPTION DES RÉSOLUTIONS

Les résolutions sont adoptées par un vote majoritaire d'un quorum ordinaire, sauf en ce qui concerne les questions à portée financière, qui nécessitent une majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration présents à la réunion.

Art. 46: PROCÉDURES PARLEMENTAIRES

Les procédures parlementaires en vigueur sont celles de Victor Morin (la plus récente édition) exception faite des cas prévus par les présents règlements généraux.

Art. 47: ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente constitution est la seule constitution en existence de la Fédération des étudiants et étudiantes du Centre universitaire de Moncton inc. Cette constitution a été adoptée lors des assemblées générales du 10 février et du 31 mars 1982 et est entrée en vigueur le 1 septembre 1982.

Des amendements à la présente constitution ont été apportés aux dates suivantes:

août 1982: modifications de la numérotation des articles, des entêtes des chapitres et de style.

30 janvier 1986: modification du paragraphe 10(e) traitant du quorum requis pour tenir une assemblée générale.

12 octobre 1988: féminisation du nom de la corporation.

féminisation du texte des règlements généraux et abolition du paragraphe 5(e).

ajout d'un paragraphe à l'article 6 garantissant aux membres les principes d'égalité de la Charte canadienne des droits et libertés de la personne.

ajout d'un paragraphe à l'article 15 garantissant la mise en oeuvre de programme afin de promouvoir la Charte canadienne des droits et libertés de la personne.

- 5 avril 1989: ajout d'un paragraphe à l'article 28 ayant trait à la vacance du poste de la présidence.
- janvier 1993: mise à jour complète.
modifications des postes des dirigeant.e.s, neutralité du texte en ce qui a trait au genre utilisé et modification du paragraphe 10(e) en ce qui a trait au quorum.
- janvier 1998 : mise à jour complète.
- 2 février 2005 : modifications des postes des dirigeant.e.s – réorganisation des tâches et des responsabilités de chaque poste de l'exécutif.
création d'un nouveau poste à l'exécutif – Vice-présidence interne.
- 6 avril 2007 Changement aux pouvoirs de l'AGA et du CA
- 10 avril 2008 Réorganisations des pouvoirs des membres du comité exécutif
Ajout des membres associés

Fédération des étudiants et étudiantes du Centre universitaire de Moncton

- incorporation par lettres patentes du Nouveau-Brunswick - février 1969.

- sans but lucratif - capital autorisé \$25,000.00

- lettres patentes supplémentaires - décembre 1978: capital autorisé augmenté à \$225,000.

AMENDEMENTS PRÉSENTS